

VD_FINDINFO Décision / 2023 / 231 vom 10. April 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-04-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2023__231

FR: VD_FINDINFO Décision / 2023 / 231 du 10 avril 2023

IT: VD_FINDINFO Décision / 2023 / 231 del 10 aprile 2023

Regeste

PARTIE CIVILE, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, DROIT DE S'EXPLIQUER, PRINCIPE DE LA BONNE FOI, PERSONNE PROCHE, ADMISSION DE LA DEMANDE | 29 al. 2 Cst., 5 al. 3 Cst., 9 Cst., 107 CPP (CH), 116 CPP (CH), 117 CPP (CH), 3 al. 2 let. a CPP (CH), 3 al. 2 let. c CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

L'art. 393 al. 1 let. a CPP ouvre la voie du recours contre les décisions du Ministère public, s'agissant en particulier d'une ordonnance valant rejet de la qualité de partie plaignante (cf. not. CREP 16 septembre 2022/531). Le recours s'exerce par le dépôt, dans les dix jours, d'un mémoire motivé adressé à l'autorité de recours, soit, dans le canton de Vaud, à la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 396 al. 1 CPP; art. 13 al. 1 LVCP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009; BLV 312.01]).

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été interjeté dans le délai légal, auprès de l'autorité compétente et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), par Q. _____ à laquelle l'ordonnance entreprise dénie la qualité de partie plaignante et qui a un intérêt juridiquement protégé (art. 382 al. 1 CPP) à ce que cette qualité lui soit reconnue, puisqu'elle se trouve dès lors définitivement écartée de la procédure pénale (cf. ATF 145 IV 161 consid. 3. 1; TF 1B_269/2022 du 31 mai 2022 consid. 2). Partant, le recours est recevable.

E. 2.1

La recourante invoque en premier lieu une violation de son droit d'être entendue et du principe de la bonne foi. À cet égard, elle expose que le Ministère public lui a subitement dénié la qualité de partie plaignante, alors qu'elle avait été considérée comme telle durant des mois, la procureure l'ayant d'ailleurs mentionnée comme plaignante sur la page de garde du dossier, lui ayant donné accès au dossier et l'ayant invitée à assister aux auditions et à se déterminer sur différentes mesures d'instruction. Il aurait donc incombé à cette autorité de l'interpeller quant à la décision qui allait intervenir et qui allait changer son statut procédural. Vu que cette décision était de nature à porter gravement atteinte à ses intérêts, le Ministère public était tenu de lui donner la possibilité d'établir son dommage à ce stade déjà.

E. 2.2.1

Le droit d'être d'entendu découlant des art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), 3 al. 2 let. c et 107 CPP comprend le droit,

pour le justiciable, de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique (ATF 142 II 218 consid. 2.3 ; ATF 136 I 184 consid. 2.2.1), étant précisé qu'une obligation préalable, pour l'autorité, d'interpeller le justiciable avant de statuer sur un quelconque objet – par exemple avant de rendre une ordonnance de jonction de causes (CREP 15 juillet 2022/532) – ne figure pas au nombre des principes applicables au droit d'être entendu et qu'en particulier, en matière pénale, une telle obligation contreviendrait à l'impératif de la célérité de la procédure consacré à l'art. 5 CPP. La jurisprudence n'exclut pas qu'exceptionnellement une éventuelle violation du droit d'être entendu à ce stade de la procédure puisse être réparée par le biais du recours, puisque l'autorité en la matière dispose d'une pleine cognition en fait et en droit (cf. art. 391 al. 1 CPP ; ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 ; TF 6B_510/2018 du 31 juillet 2018 consid. 2.2.1 ; TF 6B_290/2017 du 27 novembre 2017 consid. 2.4). Toutefois, une telle réparation doit rester l'exception et n'est admissible, en principe, que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée ; cela étant, une réparation de la violation du droit d'être entendu peut également se justifier, même en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 ; ATF 136 V 117 consid. 4.2.2.2).

E. 2.2.2

En vertu du principe de la bonne foi, concrétisé aux art. 5 al. 3 et 9 Cst. et 3 al. 2 let. a CPP, les organes de l'Etat et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi. Ce principe oblige notamment l'autorité de poursuite à agir de façon cohérente, en évitant des comportements contradictoires afin d'assurer une certaine sécurité juridique (ATF 143 IV 117 consid. 3.2 ; TF 6B_1122/2013 du 6 mai 2014 consid. 1.3).

E. 2.2.3

Selon l'art. 116 al. 1 CPP, on entend par victime, le lésé qui, du fait d'une infraction, a subi une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle. Le proche de la victime est défini à l'art. 116 al. 2 CPP. Il s'agit notamment des parents de celle-ci. En vertu de l'art. 117 al. 3 CPP, lorsque les proches de la victime se portent parties civiles contre les prévenus, ils jouissent des mêmes droits que la victime. Selon la jurisprudence (ATF 139 IV 89 consid. 2.2 p. 91), les termes « se portent parties civiles » de la version française doivent s'interpréter dans le sens de faire valoir des prétentions civiles, comme en attestent les versions allemande et italienne (« Machen die Angehörigen des Opfers Zivilansprüche geltend » ; « se fanno valere pretese civili »). Le Tribunal fédéral a confirmé cette jurisprudence selon laquelle le texte français de l'art. 117 al. 3 CPP va à l'encontre des versions concordantes allemande et italienne de cette disposition, qui doivent primer (TF 1B_62/2019 du 19 mars 2019 consid. 2 et 3). Par « mêmes droits », il faut entendre notamment le droit pour le proche de se constituer partie plaignante comme demandeur au civil, le cas échéant aussi au pénal. Toutefois, le droit du proche de se constituer partie plaignante implique, ce que confirme la combinaison des art. 117 al. 3 et 122 al. 2 CPP, qu'il fasse valoir des prétentions civiles propres dans la procédure pénale (TF 1B_512/2022 du 17 novembre 2022 consid. 3.1 ; TF 1B_62/2019 du 19 mars 2019 ; consid. 2 ; TF 6B_160/2014 du 26 août 2014 consid. 3). Autrement dit, le proche de la victime ne peut se constituer partie plaignante que s'il fait valoir des prétentions civiles propres dans la

procédure pénale. Cette exigence est spécifique au proche de la victime et ne vaut pas pour le lésé ou la victime, lesquels peuvent en effet se constituer partie plaignante au pénal indépendamment de conclusions civiles (cf. art. 119 al. 2 CPP). Les art. 117 al. 3 et 122 al. 2 CPP sont une reprise de l'ancien art. 2 al. 2, respectivement de l'ancien art. 39 de la loi du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI; RS 312.5; Schmid, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 3 e éd., Zurich 2018, n. 4 ad art. 117 CPP et n. 5 ad art. 122 CPP). Conformément à ce qui prévalait sous l'égide de la LAVI, le proche bénéficie des droits procéduraux, dorénavant conférés par le CPP, si les prétentions qu'il invoque apparaissent crédibles au vu de ses allégués. Il n'y a pas lieu d'exiger une preuve stricte, laquelle est justement l'objet du procès au fond. Il ne suffit cependant pas d'articuler des prétentions civiles sans aucun fondement, voire fantaisistes pour bénéficier des droits procéduraux. Il faut une certaine vraisemblance que les prétentions invoquées soient fondées (ATF 139 IV 89 consid. 2.2). Selon la jurisprudence, on ne peut exclure a priori le droit des parents de victimes d'abus sexuels à une indemnité pour tort moral, mais seules des atteintes d'une gravité exceptionnelle peuvent en justifier l'allocation. Le parent d'un enfant abusé sexuellement doit être touché avec la même intensité qu'en cas de décès de l'enfant (cf. ATF 139 IV 89 consid. 2.4.1; TF 1B_512/2022 précité consid. 3.1 et les arrêts cités).

E. 2.3

En l'espèce, il est manifeste que le Ministère public a clairement considéré la recourante comme partie plaignante dans le cadre de la procédure dirigée contre son ex-époux, étant précisé que cette enquête a été jointe, par ordonnance du 30 juin 2022, à celle ouverte contre elle ensuite du dépôt de plainte pénale de ce dernier du 27 juin 2022. En effet, la recourante a été désignée en cette qualité sur la première page du procès-verbal des opérations (P. 56/2.3). De plus, le Ministère public a donné à cette dernière la possibilité d'assister aux auditions des témoins, en faisant expressément référence à sa « qualité de partie » (P. 56/2.4, où il est mentionné « (...) votre qualité de partie vous donne le droit d'assister à cette audition »), et l'a invitée à lui proposer une éventuelle liste de questions complémentaires à soumettre à la psychologue de l'enfant (P. 26), ce qui pouvait donc donner à penser qu'elle était bien admise comme partie plaignante dans le cadre de cet aspect de la procédure, ces mesures d'instruction ayant été ordonnées avant la jonction de causes susmentionnée. D'ailleurs, dans son courrier du 6 juillet 2022, le Ministère public, en réponse à une lettre de Me Iselin reçue le jour même et mettant en cause le pouvoir de représentation de B.W. _____ ainsi que la validité de la plainte de ce dernier s'agissant des infractions reprochées à Q. _____ (P. 34/1), a clairement fait référence à la constitution de « partie plaignante, demanderesse au civil et au pénal, en tant que proche de la victime », de la recourante – telle qu'annoncée par l'avocate dans son courrier du 7 mars 2022 –, sans soulever de remarque ni d'objection à cet égard, sauf à dire que la situation n'était pas différente de celle du prévenu (P. 35). Ces divers éléments pouvaient ainsi laisser entendre à la recourante qu'elle était bien considérée comme partie plaignante. Peu importe, dans ces circonstances, le fait que le Ministère public ait, par la suite, dans sa lettre du 18 août 2022 à la justice de paix – dont copie a été adressée à Me Iselin (P. 44) –, exprimé « des doutes (...) quant à la qualité de partie plaignante de Q. _____ », comme il le relève dans ses déterminations du 6 mars 2023 (P. 65). Selon le principe de la bonne foi, il incombait à cette autorité, si elle envisageait d'opérer un revirement d'attitude à cet égard en déniait à la recourante la qualité de partie plaignante, d'attirer son attention sur ce point et de lui donner la possibilité de se déterminer avant de statuer en ce sens. En omettant d'interpeller la

recourante dans ce contexte particulier, le Ministère public a violé son droit d'être entendu. Même si la Chambre des recours pénale dispose d'un plein pouvoir d'examen, il ne lui appartient pas de réparer la présente violation du droit d'être entendu, et la recourante doit pouvoir bénéficier de la garantie de la double instance. Il faudra en effet que le Ministère public, s'il persiste dans son intention de ne pas reconnaître la qualité de partie plaignante de la recourante, lui donne la faculté de préciser ses prétentions civiles propres et d'établir la vraisemblance d'une souffrance morale au sens restrictif de la jurisprudence précitée en produisant toutes les pièces utiles (cf. consid. 2.2.3 supra). Pour ces motifs, l'ordonnance attaquée doit être annulée sans qu'il y ait lieu d'examiner plus avant les arguments de fond soulevés par la recourante.

E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis, l'ordonnance annulée et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public pour qu'il procède dans le sens du considérant qui précède. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 1'430 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 CPP). La recourante, qui a procédé avec l'assistance d'une avocate et qui a obtenu gain de cause, a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours (art. 436 al. 1 et 433 al. 1 CPP). Me Iselin a produit une liste d'opérations faisant état de 8h30 d'activité d'avocat (P. 74/1). Parmi ces opérations, plusieurs relèvent du travail de secrétariat, non indemnisable. Il s'agit des lettres et courriels d'accompagnement des diverses écritures ainsi que leur transmission à la cliente et aux parties adverses (soit les 16 opérations comptabilisées à hauteur de 5 minutes chacune en dates des 23 décembre 2022, 6 janvier, 3 février ainsi que 7, 17 et 24 mars 2023 et les 2 opérations de 10 minutes chacune des 3 et 17 mars 2023), pour un total d'1h40. On admettra en revanche les 10 minutes consacrées à la rédaction d'un courriel à la cliente le 22 décembre 2022, s'agissant vraisemblablement des explications qui lui ont été fournies en relation avec le recours interjeté le lendemain. La durée alléguée de

E. 5

heures pour la rédaction du recours sera réduite à 3 heures, au vu du mémoire produit et du degré de difficulté de la cause. Le temps indiqué pour la rédaction des écritures spontanées des 6 janvier, 3 février, 17 et 24 mars 2023, d'un total d'1h10, peut être admis, alors que les 30 minutes pour le poste « prise de connaissance courrier pa et recherches » du 24 mars 2023 seront réduites à 10 minutes, dans la mesure où on ne voit pas quelles recherches supplémentaires étaient nécessaires à ce stade. Enfin, il n'y a pas lieu de s'écarter du tarif horaire médian de 300 fr. (art. 26a al. 3 TFIP), la nature de l'affaire ne justifiant pas un tarif aussi élevé que celui de 350 fr. requis par la recourante. Ainsi, l'indemnité due sera fixée à 1'350 fr., correspondant à 4h30 d'activité nécessaire d'avocat au tarif horaire de 300 fr., montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 19 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), par 27 fr., plus la TVA au taux de 7,7 %, par 106 fr. 05, ce qui donne un total arrondi à 1'484 francs. Cette indemnité sera laissée à la charge de l'Etat. Dès lors que la recourante obtient une indemnité pour ses frais de défense et que celle-ci ainsi que les frais de procédure sont laissés à la charge de l'Etat, sa requête tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite est sans objet. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est

admis. II. L'ordonnance du 15 décembre 2022 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Une indemnité de 1'484 fr. (mille quatre cent huitante-quatre francs) est allouée à Q. _____ pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat. V. Les frais d'arrêt, par 1'430 fr. (mille quatre cent trente francs), sont laissés à la charge de l'Etat. VI. La requête d'assistance judiciaire de Q. _____ est sans objet. VII. L'arrêt est exécutoire. La présidente : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Charlotte Iselin, avocate (pour Q. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Me Coralie Devaud, avocate (pour A.W. _____), - Me Mathias Micsiz, avocat (pour B.W. _____), - Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.